

Arrêt

n° 61 851 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 24 février 2008 et le 25 février 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez née et auriez vécu à Conakry. Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Votre père serait Imam. En 2005, vos parents vous auraient contrainte à épouser un homme âgé que vous n'aimiez pas. Vous auriez vécu avec cet homme, wahhabite, dans des conditions pénibles. En effet, il vous aurait empêchée de sortir, aurait tenté de vous obligé à porter la burka et vous aurait abusée. Un an plus tard, il serait décédé suite à un accident de circulation. Après quatre mois de

veuvage, vos parents vous auraient annoncé que vous deviez épouser le frère de votre défunt mari, wahhabite lui aussi. Vous auriez refusé ce mariage mais vos parents vous auraient menacée de mort. Vous vous seriez alors rendue chez le chef de quartier mais celui-ci n'aurait pu vous aider car il s'agissait d'un problème familial. Vous auriez pris la fuite chez la tante de votre amie. Vous seriez restée une semaine chez elle et auriez appris que vos parents vous avaient recherchée chez votre amie. Le 23 février 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de document d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 juin 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 juillet 2008. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de relever que vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Tout d'abord, concernant votre premier mariage, vous ne pouvez expliquer pourquoi vos parents ont choisi cet homme pour vous et ne pouvez dire, ne fut-ce qu'approximativement, l'âge de votre mari (p.5 du rapport d'audition), ni son lieu de naissance (voir données personnelles de l'Office des étrangers, rubrique 15). De plus, alors que vous auriez vécu durant un an avec votre mari, vous signalez que celui-ci est muezzin, mais vous ignorez depuis quand il exerce cette fonction à la mosquée (p.6 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que votre mari vendait des livres coraniques sur le marché, mais vous n'êtes pas en mesure de dire où votre mari se fournissait (p.6 du rapport d'audition), autant d'imprécisions importantes puisque vous dites que cet homme serait un ami de votre père.

Ensuite, il convient de mentionner que vous ne pouvez préciser la date de ce mariage, vous bornant à évoquer 2005. De plus, vous n'avez pu expliciter le déroulement de la cérémonie de votre premier mariage et ce, alors que vous avez assisté à cette cérémonie. Ainsi, à la question de savoir comment s'est passée cette cérémonie, vous répondez simplement que le mariage a été conclu à la mosquée. Et lorsqu'il vous est demandé comment cela se passe concrètement, vous répondez que rien n'a été organisé et que des noix de colas ont été amenées pour conclure le mariage religieux. Il vous a alors été demandé comment ce mariage religieux avait été conclu, ce à quoi vous avez répondu que vous l'ignorez.

De surcroît, vous n'avez pu dire ce qui a été dit durant cette cérémonie et n'avez pu citer le nom d'aucun ami de votre père présent lors de cette cérémonie. Finalement, il vous a été demandé si vous vous souveniez de quelque chose de particulier durant cette cérémonie. Et si effectivement, vous avez répondu que vous vous rappelez avoir reçu de l'argent en guise de dot après la cérémonie, remarquons que vous n'avez pu en préciser le montant et que vous ne fournissez pas davantage de précision sur le déroulement concret de la cérémonie. Vous avez justifié ces imprécisions en disant que vous ne vous intéressez pas à ce qu'il se passait parce que vous n'aimiez pas cet homme et que vous étiez jeune (pp.20 et 21 du rapport d'audition). Votre jeune âge et votre désintérêt pour ce mariage ne peuvent expliquer que vous ne fournissiez aucun élément témoignant du fait que vous ayez effectivement vécu cette cérémonie. En effet, cette question vous ayant été posée à maintes reprises, il vous était loisible de fournir un détail ou un souvenir quelconque lié à cet événement.

De même, quant à votre second mariage, vous n'avez pu dire combien de noix de colas avaient été préparées (p.8 du rapport d'audition) ni si une dot était prévue (p.20 du rapport d'audition). Vous n'avez pas non plus pu expliquer pourquoi votre second mari, déjà vieil homme, n'avait pas encore été marié (p.15 du rapport d'audition).

En outre, vous avez expliqué que toute la famille de votre mari était wahhabia, mais êtes restée très évasive à ce sujet. En effet, si vous avez pu décrire leur façon de s'habiller, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément sur leur vision de la religion et sur leur caractéristique propre, disant seulement "qu'ils lisent le Coran". Ainsi, à la question de savoir si la famille de votre mari avait

une façon particulière de considérer la religion, vous avez simplement répondu que vous ne le saviez pas (p.16 du rapport d'audition). Dès lors, vos déclarations succinctes et générales à ce sujet de permettent pas de convaincre de la réalité des faits. De surcroît, vous avez expliqué que vous aviez vécu dans des conditions pénibles avec votre premier mari, celui-ci étant wahhabia et ne vous permettant pas du tout de sortir (p.17 du rapport d'audition). Or, vous avez déclaré également que vous vous rendiez trois fois par semaine, en cachette, à votre cours de danse et que vous alliez parfois tresser les cheveux des habitantes du quartier (p.18 du rapport d'audition). Il n'est pas crédible que vous ayez pu continuer à vous rendre à vos cours de danse alors que vous viviez dans un environnement sévère.

De même, vous avez mentionné que votre père était imam, mais vous avez déclaré ne pas avoir étudié le Coran. Vous avez expliqué que votre père avait tenté de vous l'apprendre, mais que vous aviez refusé (p.19 du rapport d'audition). La seule chose qu'il vous aurait finalement apprise étant la façon de dire vos prières (p.25 du rapport d'audition). Il est incohérent que vous n'en ayez pas appris d'avantage sur l'islam au vu de la qualité d'imam de votre père. Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que vous étiez en Guinée en 2006 et 2007, soit durant la période où vous affirmez avoir connu des problèmes. Ainsi, il vous a été demandé si des événements particuliers étaient survenus en Guinée dans l'année qui a précédé votre départ, il vous a été demandé de décrire la situation générale en Guinée et de préciser s'il s'était passé quelque chose dans la ville de Conakry.

A chacune de ces questions, vous avez répondu que vous l'ignoriez. Vous avez justifié cette ignorance de la situation en expliquant que ces choses ne vous intéressaient pas (p.22 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé si malgré votre désintérêt pour la situation politique, vous n'aviez pas entendu parler d'événements ou affrontements et vous avez répondu par la négative. A la question de savoir s'il y avait eu des manifestations à Conakry, vous avez encore dit que vous l'ignoriez.

Enfin, après que cette question vous ait été posée à cinq reprises, vous avez finalement évoqué la grève en Guinée, mais n'avez pu en dire plus à ce sujet, ne sachant pas quand ces grèves avaient eu lieu, ne pouvant dire s'il y avait eu plusieurs grèves et si des incidents étaient survenus dans votre quartier (pp.22 et 23 du rapport d'audition). Le simple fait de vous désintéresser de la situation ne peut expliquer que vous ignoriez tout de cette situation, dès lors que ces grèves ont été générales, fortement réprimées et qu'elles ont donné lieu à de violents affrontements dans la ville de Conakry (voir informations jointes au dossier administratif).

Soulignons aussi que vous n'avez pu fournir aucune précision concernant les circonstances de votre voyage. Ainsi, vous n'avez pu dire quel nom était apposé sur vos documents de voyage, vous ignorez comment votre amie a pu se procurer ces documents, vous ne pouvez dire avec quelle compagnie vous avez voyagé, vous ne savez pas comment votre amie a pu se procurer la somme qui vous a permis de voyager et vous ignorez le montant de cette somme (p.11 du rapport d'audition).

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la

Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers datés du 25 juillet 2007, un article tiré d'Internet au sujet du mariage forcé ainsi qu'une réponse aux demandes d'information de la commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, ils ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas d'infirmier la présente décision. Vous présentez aussi un acte de naissance, or, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] – des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o; 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, - de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation la décision querellée afin de renvoyer l'affaire aux Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

4. Elément nouveaux

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un rapport du UNHCR de mai 2005, un article de presse de décembre 2009, un certificat médical attestant des problèmes psychologiques de la requérante et un certificat attestant de son excision.

4.2. S'agissant du rapport du UNHCR de 2005 et de l'article de presse de décembre 2009, la partie requérante n'expose pas de manière plausible pourquoi elle n'a pas pu déposer ces documents dans une phase antérieure de la procédure, partant, et conformément à l'article 39/76 de la Loi, ces documents doivent être écartés des débats.

4.3. S'agissant des certificats médicaux, le Conseil constate qu'ils sont postérieurs à la décision attaquée et qu'ils répondent aux autres conditions fixés à l'article 39/76 de la Loi. Il y lieu de les prendre en considération dans le cadre de l'examen du recours.

5. L'examen du recours

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes imprécisions dans ses déclarations successives, une incompatibilité dans ses déclarations quant à la description qu'elle a faite de son mode de vie et des incohérences. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.4. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

6.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir les imprécisions sur son premier mari, puis sur l'organisation de son second mariage, mais aussi quant à ses méconnaissances sur l'islam, et surtout, l'incompatibilité de son mode de vie qu'elle décrit avec la vie telle qui lui était imposée par son premier mari, toujours selon ses dires.

6.7. En termes de requête, la partie requérante se limite à tenter de justifier les imprécisions dans les déclarations de la requérante en raison de sa condition de femme africaine sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. Si effectivement, il y a lieu de contextualiser les réponses de la requérante, il n'en demeure pas moins que l'imprécision totale sur l'âge de son premier mari, la date depuis laquelle il était muezzin à la mosquée, ne peuvent se justifier par ce seul fait étant donné qu'il était un ami de son père et qu'il l'accompagnait à la mosquée.

6.8. S'agissant plus particulièrement du mode de vie que la requérante s'est vu imposer par son premier mari, force est de constater que la requérante a déclaré, devant l'agent traitant lors de son audition par la partie défenderesse, mais aussi à l'audience devant le Président du Conseil de céans, qu'elle allait

aux cours de danse trois fois par semaine, et ce, en cachette, sous peine d'être battue à son retour, ce qui fut déjà arrivé toujours selon ses dires. Or, comme le soulève la partie défenderesse dans la décision querellée, cela n'est pas compatible, ni même crédible avec l'interdiction qu'avait la requérante de quitter le domicile conjugal et avec la crainte d'être battue par son premier mari à son retour. En termes de requête et à cet égard, il ressort uniquement que la partie requérante se limite à tenter de nuancer les propos de la requérante en énonçant que « [...] *le fait que la requérante se rendait parfois à des cours de danse à Conakry ne peut pas non plus être retenu comme un élément important puisqu'elle n'y allait que rarement comme elle l'explique lors de son audition étant donné qu'elle devait y aller en cachette* », ce qui pas de nature à convaincre le Conseil de la non pertinence de ce motif de la décision querellée. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas établi que la requérante a subi un premier mariage forcé et partant ne tient également pas pour établi le refus du second mariage forcé avec le frère de son premier mari quatre mois après son veuvage.

6.9. En ce que la requête revient sur l'excision dont a été victime au pays la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Les documents déposés à l'appui du recours ne sont pas de nature à infirmer ce qui précède dans la mesure où la circonstance que la requérante soit excisée n'est pas remise en cause et que l'attestation psychologique déposée ne permet nullement de justifier les imprécisions et incohérences relevées.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Les faits n'étant pas établis, la première partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

7.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la Loi. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

7.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7.7. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE